

## Règlement du régime professionnel d'allocations familiales FRV

1. Ce règlement est édicté en application de l'article 17, lettre a) de la Charte sociale agricole du 29 novembre 1965.
2. Les membres de la FRV ont droit aux allocations indépendamment de leur situation de revenu ou de fortune.
3. La FRV verse les allocations suivantes :
  - a) **Allocation de naissance** <sup>1</sup>

**Montant** : Fr. 1'500.- par nouveau-né.

**Mode de versement** : sur le compte postal ou bancaire, dès que l'enfant est annoncé à l'Agence d'assurances sociales ou à la FRV.
  - b) **Allocation pour enfants jusqu'à 15 ans** <sup>2</sup>

**Durée du versement** : de la naissance jusqu'au 31 décembre de l'année des 15 ans.

**Montant** : Fr. 70.- par mois et par enfant.

**Mode de versement** : en déduction de la cotisation d'assurance sociale professionnelle des parents.
  - c) **Allocation pour enfants de 16 à 20 ans** <sup>2</sup>

**Durée du versement** : du 1<sup>er</sup> janvier de l'année des 16 ans au 31 décembre de l'année des 20 ans.

**Montant** : Fr. 100.- par mois et par enfant.

**Mode de versement** : en déduction de la cotisation d'assurance sociale professionnelle des parents.
4. Les décisions de l'administration sont sujettes à recours, dans un délai de trente jours dès leur notification, au comité de la FRV.

<sup>1</sup> En cas d'activité accessoire salariée de l'un ou l'autre des conjoints, l'allocation de naissance FRV ne peut pas être cumulée avec celle versée par la caisse d'allocations familiales de l'employeur.

<sup>2</sup> Cette allocation est versée en plus des allocations familiales prévues par le droit cantonal ou fédéral.